



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **09 OCT. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TOURNAIRE

Installation de fabrication d'emballages aluminium et plastiques

70 route de la Paoute à Grasse (06130)

Décision n°16760-1 après examen de la demande au cas par cas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté du 12/01/2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°16760 considéré comme complet le 24/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en :

- une actualisation de l'autorisation initiale du fait notamment de l'augmentation des émissions atmosphériques de COV (composés organiques volatils) depuis 2005 ;
- l'aménagement d'un nouveau bâtiment B18 pour y regrouper l'ensemble des lignes de vernissage, engendrant de fait une extension géographique du site sur des terrains déjà urbanisés et bâtis ;
- des futurs travaux de réaménagement du bâtiment B10, dont l'activité pourrait être à terme exercée par une entité juridique différente de la société TOURNAIRE SA ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés, ne consomme pas de ressources naturelles nouvelles et n'engendre pas d'inconvénient significatif nouveau hormis les conséquences de l'augmentation des émissions de COV qui reste à étudier ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence permettra de traiter ce sujet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'installation de fabrication d'emballages aluminium et plastiques exploitée par la société TOURNAIRE, 70 route de la Paoute à Grasse, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

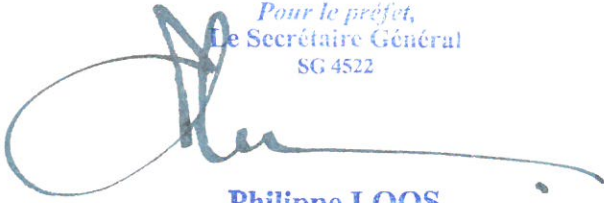
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS